



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service santé animale et protection de l'environnement
Bureau de l'environnement

Réf. : EN1600117
Affaire suivie par : France MOREAU
Téléphone : 04.30.08.60.86
Télécopie : 04.30.08.60.51
Standard : 04.30.08.60.50
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande de modification du traitement des effluents d'une installation soumise à enregistrement.
Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

Établissement concerné : SCA LES VIGNERONS CREATEURS
31 bis route d'Arles
30127 BELLEGARDE

Siège social de l'établissement : SCA LES VIGNERONS CREATEURS
20 route de Nîmes
30300 JONQUIERES SAINT VINCENT

PJ Plans situation de la cave et des parcelles d'épandage
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport au conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques
séance du 8 novembre 2016**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 8 août 2016, le président de la SCA LES VIGNERONS CREATEURS demande l'autorisation d'épandre les effluents générés par la cave du site BELLEGARDE.

En raison du dysfonctionnement de la station d'épuration biologique, l'exploitant traitait ses effluents par évaporation dans un bassin situé sur la commune de Saint Gilles, le surplus étant transporté à la distillerie située sur la commune de Vauvert. La demande porte sur la modification de l'article 3.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SCA LES VIGNERONS CREATEURS sur la commune de BELLEGARDE.

La SCA LES VIGNERONS CREATEURS est autorisée par arrêté préfectoral 00 018N du 17 février 2000 à exploiter une unité de préparation de vins et une station d'épuration biologique pour le traitement des eaux usées industrielles. La production annuelle maximale autorisée est de 50000 hl.

Le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement place l'activité de la SCA LES VIGNERONS CREATEURS sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

L'activité reste soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral 00 018N sus-cité et doit également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251, pour toutes les modifications susceptibles de modifier les conditions de l'autorisation, notamment le traitement des effluents.

Aucune autre modification n'étant apportée aux installations ou au mode de fonctionnement de la cave, celle-ci n'est pas jugée substantielle. Elle doit cependant être encadrée par des prescriptions complémentaires et le plan d'épandage doit être conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-cité.

L'exploitant a précisé dans sa demande qu'il n'y a pas d'augmentation de la production, actuellement, mais que la fermeture du site de Manduel était envisagée, ce qui porterait la production annuelle à 60000 hl. Le plan d'épandage a été construit pour 6000 m³ d'effluents qui devraient être générés lors du rapatriement de la production du site de Manduel.

III. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME autorisé	VOLUME demandé	REGIME
2251-1	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	50000	50000	E
2921- b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air B – la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	560	560	DC
4130-3 –b (ancienne rubrique 1131)	Toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfié, la quantité étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes	1100	1100	D

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

IV. EXAMEN TECHNIQUE

1. Implantation

La cave est implantée à la sortie sud du village, en bordure de la route nationale 113.

Les parcelles proposées à l'épandage représentent une superficie d'environ 64 ha et se situent sur les communes de BELLEGARDE et FOURQUES à une distance de 3 à 6 km de la cave (voir le plan de situation générale en annexe).

2. Activité

La cave produit du vin rouge en majorité, mais aussi du vin rosé et du vin blanc. Les volumes vinifiés au cours des deux dernières campagnes étaient inférieurs à 35000 hl avec un ratio moyen de production d'effluents d'environ 100l/hl vinifié.

Le plan d'épandage est dimensionné pour traiter ce volume d'effluents et un volume supplémentaire qui pourra être atteint lorsque l'activité du site de Manduel sera transféré. Par ailleurs, une convention a été mise en place pour traiter le surplus d'effluents à la distillerie de Vauvert.

3. Traitement des effluents

Le plan d'épandage établi par le bureau d'étude BRL Exploitation est dimensionné pour traiter un volume de 6000 m³ d'effluents par an.

Le réseau de collecte est de type séparatif, les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales rejetées directement vers le milieu naturel et les eaux usées industrielles étaient dirigées vers la station d'épuration biologique.

Actuellement, l'exploitant stocke ses effluents en vue de l'épandage dans 5 cuves en acier d'une capacité unitaire de 125 m³ destinées à cet effet, soit une capacité totale de 625 m³.

3.1 Composition des effluents et charge à épandre

La composition des effluents a été estimée sur la base d'une analyse ponctuelle réalisée le 3 mars 2016 ou sur la composition moyenne des effluents pour les paramètres DCO, DBO5 et MES. Une nouvelle analyse doit être effectuée pendant la période des vendanges, en septembre, et les doses d'épandage pourraient alors être ajustées.

Le tableau suivant présente les résultats de cette analyse, comparés à la composition moyenne des effluents vinicoles bruts et la charge pour 6000 m³.

Paramètre	Teneur moyenne des effluents vinicoles *	Analyse BRLE mars 2016	Charge pour 6000 m ³
pH	3 à 5	4,9	
DCO (décantation 2 heures)	18 g/l		108000 kg
DBO5 (décantation 2 heures)	13 g/l		78000 kg
DBO5/DCO	0,72		
MES	3,5 g/l		21000 kg
Azote (NTK)	0,08 g/l	0,022 g/l	1320 kg
Acide phosphorique (P2O5)	0,045 g/l	0,10 g/l	594 kg
Potasse (K2O)	0,3 g/l à 0,49 g/l	0,7 g/l	4392 kg

* Source : Agence de l'Eau RMC

Les éléments traces métalliques sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

3.2 liste et aptitude des parcelles à l'épandage

Les parcelles proposées à l'épandage représentent une superficie d'environ 64 ha et se situent sur les communes de Bellegarde et Fourques (voir le plan de situation générale en annexe) et appartiennent à 3 exploitants agricoles.

Ilot	Commune	Section	N°	Surface (ha)	Culture	Aptitude à l'épandage			Motif d'exclusion ou restriction
						Classe 0	Classe 1	Classe 2	
MIR01	BELLEGARDE	D	1446p - 2173 - 2181	0,69	Prairie		0,69		Sol hydromorphe
MIR02	BELLEGARDE	D	1107 - 1442 - 2174 - 2182	2,24	Prairie		2,24		Sol hydromorphe
MIR03	BELLEGARDE	D	1108 - 1109 - 1438 - 1439	2,07	Prairie		2,07		Sol hydromorphe
MIR04	BELLEGARDE	D	867 - 868 - 897p - 2092 - 2093	1,48	Prairie		1,48		Sol hydromorphe
MIR05	BELLEGARDE	D	869 - 896 - 897p	1,37	Prairie		1,37		Sol hydromorphe
MIR06	BELLEGARDE	D	870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 893p - 894 - 895	2,26	Blé		2,26		Sol hydromorphe
MIR07	BELLEGARDE	D	876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 891 - 892 - 893p	2,11	Sorgho fourrager		2,11		Sol hydromorphe
MIR08	BELLEGARDE	D	885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890	1,58	Luzerne		1,58		Sol hydromorphe
MIR09	BELLEGARDE	D	908 - 909 - 910p - 2073 - 2075 - 2077 - 2079 - 2082 - 2085	2,73	Blé		2,73		Sol hydromorphe
MIR10	BELLEGARDE	D	910p - 912 - 913 - 914 - 915	1,53	Luzerne		1,53		Sol hydromorphe
MIR11	BELLEGARDE	D	916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923	1,35	Blé		1,35		Sol hydromorphe
MIR12	BELLEGARDE	D	925 - 2104 - 2106 - 2108 - 2122 - 2128 - 2137 - 2141 - 2143 - 2145 - 2148	1,39	Prairie		1,39		Sol hydromorphe
Sous-Total				20,80 ha			20,80 ha		
GAJ01	FOURQUES	B	498	2,13	Grandes cultures			2,13	
GAJ02	FOURQUES	B	499p	2,22	Grandes cultures			2,22	
GAJ03	FOURQUES	B	10 - 499p	2,50	Grandes cultures			2,50	
GAJ04	FOURQUES	B	11 - 491p	3,19	Grandes cultures			3,19	

GAJ05	FOURQUES	B	491 p	2,02	Grandes cultures			2,02	
GAJ06	FOURQUES	B	491 p	2,71	Grandes cultures			2,71	
GAJ07	FOURQUES	B	491 p	2,34	Grandes cultures			2,34	
Sous-Total				17,12 ha				17,12 ha	
GB01	FOURQUES	E	08 - 09 - 10	6,36	Grandes cultures			6,36	
GB02	FOURQUES	E	602 - 622 - 625 - 626p	8,98	Grandes cultures			8,98	
GB03	FOURQUES	E	20p - 626p	7,48	Grandes cultures			7,48	
GB04	FOURQUES	E	20p - 21 - 22p	3,31	Grandes cultures			3,31	
Sous-Total				26,13 ha				26,13 ha	
				64,05 ha		0,00 ha	26,80 ha	43,25 ha	

Classe 0 : épandage interdit

Classe 1 épandage autorisé avec des restrictions

Classe 2 : épandage autorisé sans restriction

Les parcelles situées sur la commune de Bellegarde sont incluses dans la zone vulnérable des nappes de la Vistrenque et des Costières et à ce titre sont concernées par le 5^{ème} programme d'actions. Le plan d'épandage est adapté aux contraintes liées à cette situation géographique.

Il n'y aura pas d'épandage en période d'excédent hydrique sur les sols hydromorphes et l'apport se fera de manière fractionnée.

3.3 Règles d'épandage

- Doses annuelles et périodes d'épandage

Les doses sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave et les capacités exportatrices des cultures.

Les doses et périodes d'interdiction d'épandage en raison de la situation en zone vulnérable des parcelles de Bellegarde ont été prises en compte.

La surface disponible de 64 ha permet d'envisager une rotation entre les parcelles, d'épandre des volumes supplémentaires ou à dose moindre sur des plus grandes surfaces.

Exemple d'assolement et synthèse des surfaces, doses et capacités d'épandage :

Agriculteur	Culture	Période épandage	Surface	Dose	Volume
Mirage	Prairie	toute l'année sauf 15/12-15/01	9,24 ha	100 m ³ /ha	924 m ³
Mirage	Luzerne	toute l'année sauf 15/12-15/01	3,11 ha	300 m ³ /ha	933 m ³
Mirage	Blé	de la récolte du précédent jusqu'au semis (octobre)	6,34 ha	100 m ³ /ha	634 m ³
Mirage	Sorgho fourrager	du 15/01 jusqu'au semis (mai)	2,11 ha	100 m ³ /ha	211 m ³
Gay/Gachon	Blé	de la récolte du précédent jusqu'au semis (octobre)	17,12 ha	150 m ³ /ha	2 567 m ³
Gay/Gachon	Maïs/Tournesol	de la récolte du précédent jusqu'au semis (avril)	26,13 ha	150 m ³ /ha	3 920 m ³
TOTAL			64,05 ha	-	9189 m³

Un contrat précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre les prêteurs de terre et l'exploitant.

- Matériel

La réalisation des épandages sera réalisée avec une tonne à lisier de 16 m³. Les effluents seront pompés directement depuis la cuve de stockage par la tonne à lisier, puis transportés et épandus sur les parcelles par un prestataire de service.

- Suivi

Le programme annuel prévisionnel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé.

V. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le plan d'épandage est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Validation :

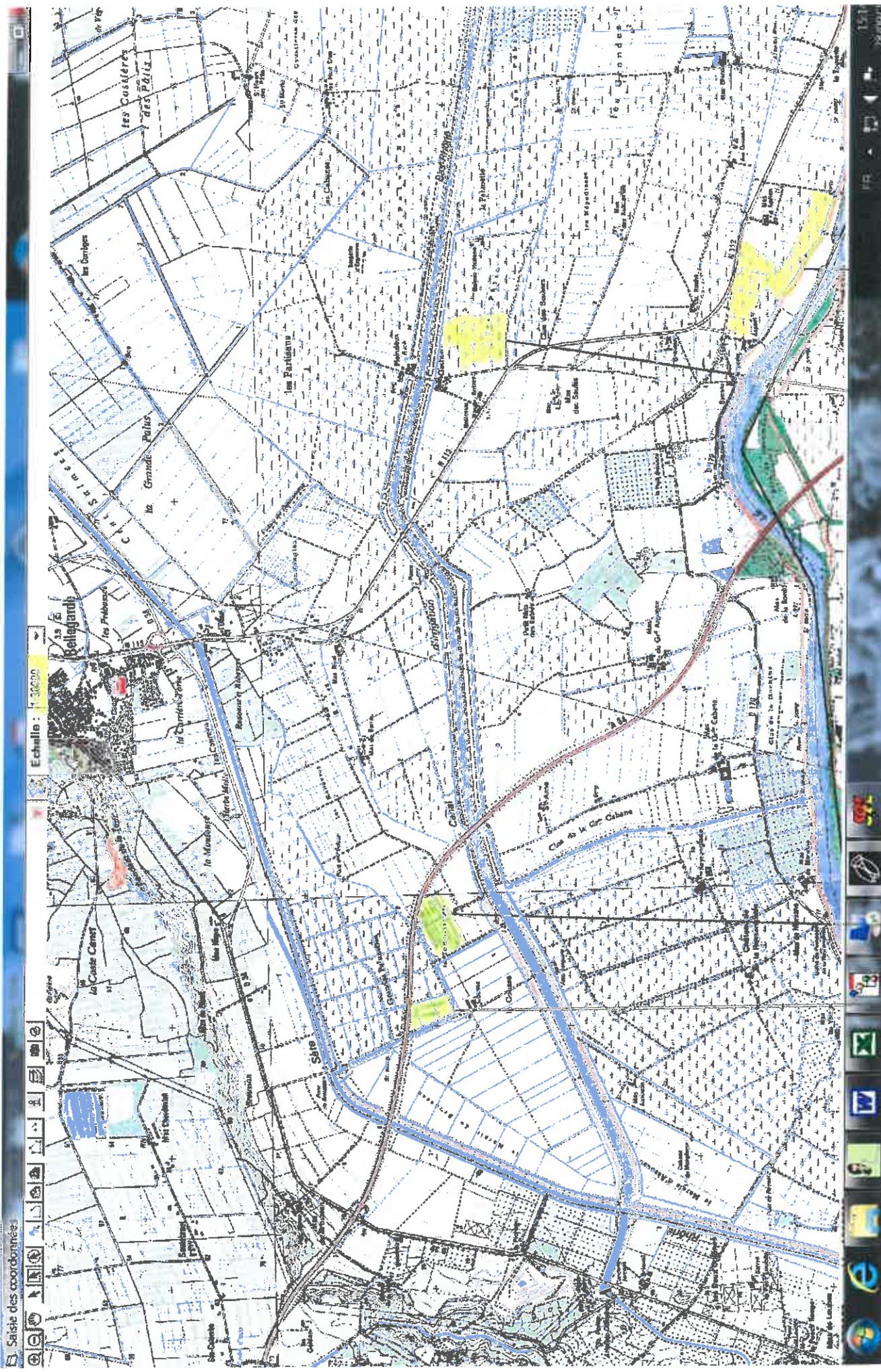
Rédaction le 27/09/2016

La directrice départementale,

L'inspectrice de l'environnement

La directrice départementale
Le directeur technique adjoint
Elisabeth PERNET
Jean-Luc DELRIEU

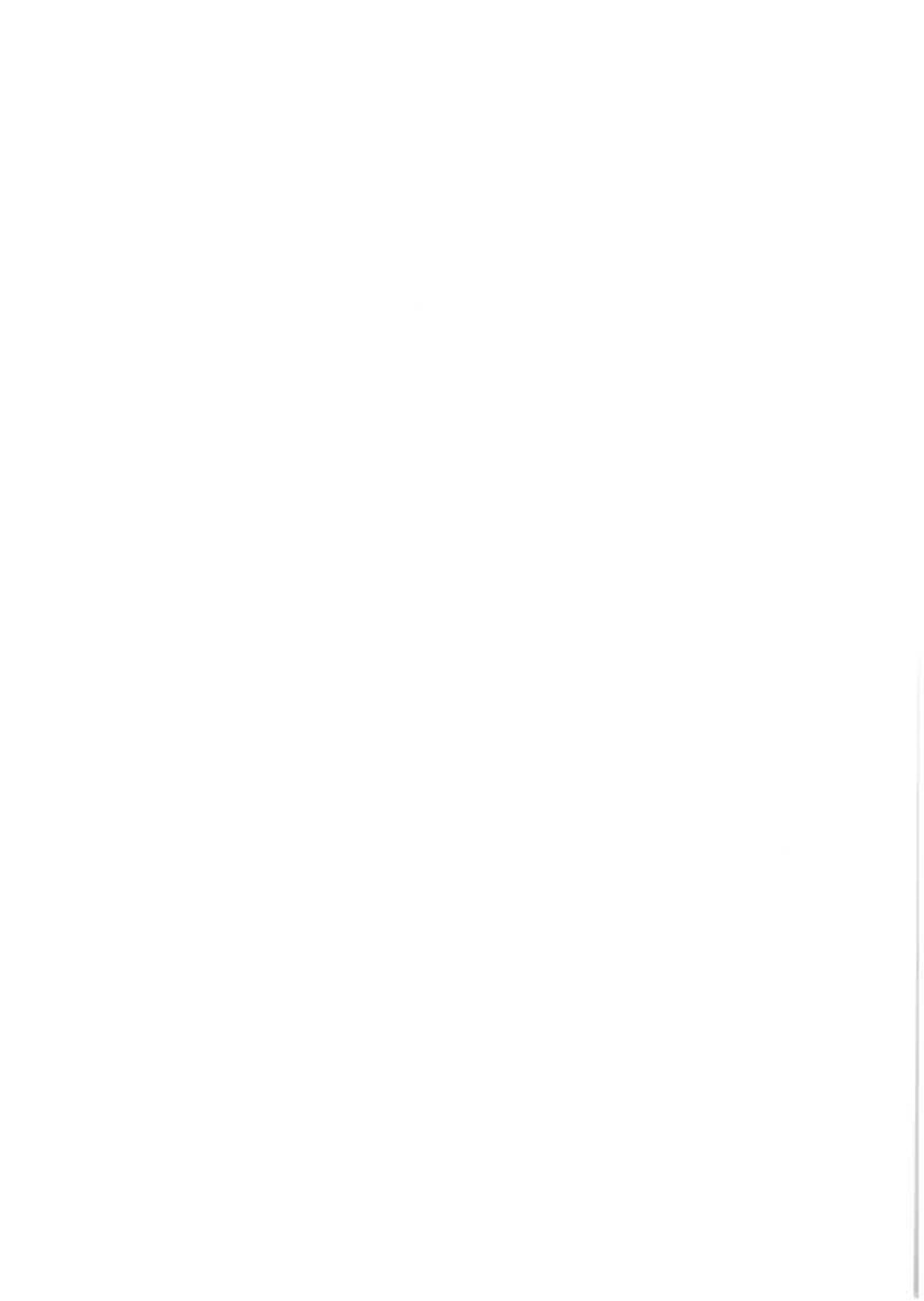

France MOREAU



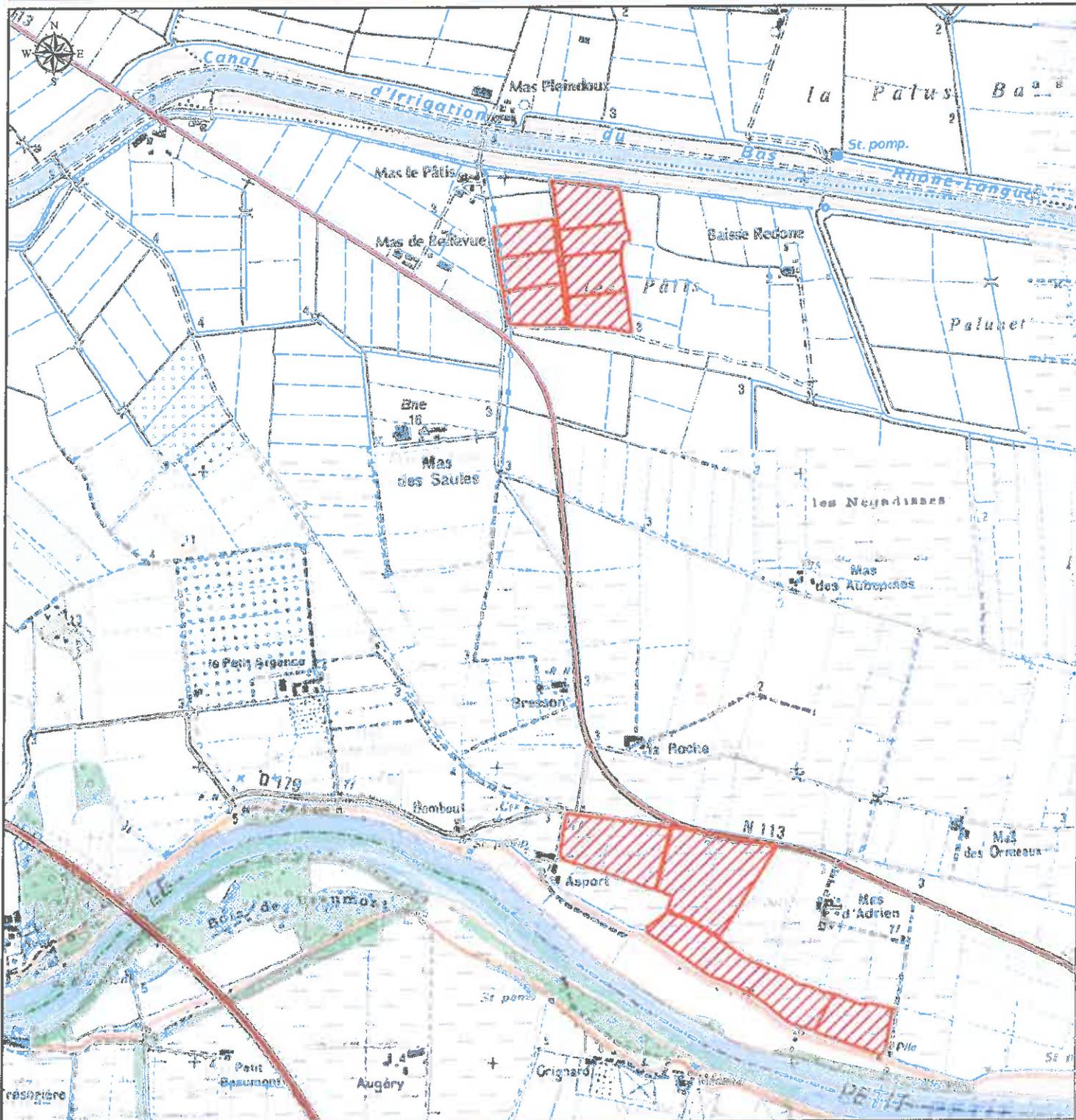
Saisie des coordonnées

Echelle : 1/30000

MIR 21 à MIRO3
MIR 24 à MIR 12 (Bellegarde)
GAS 01 à GAS 04
GB 01 à GB 03 (Faurques)



SCA LES VIGNERONS CREATEURS BELLEGARDE (30)



SITUATION GENERALE

Légende

-  Cave
-  Parcelles étudiées

Echelle : 1/18 000

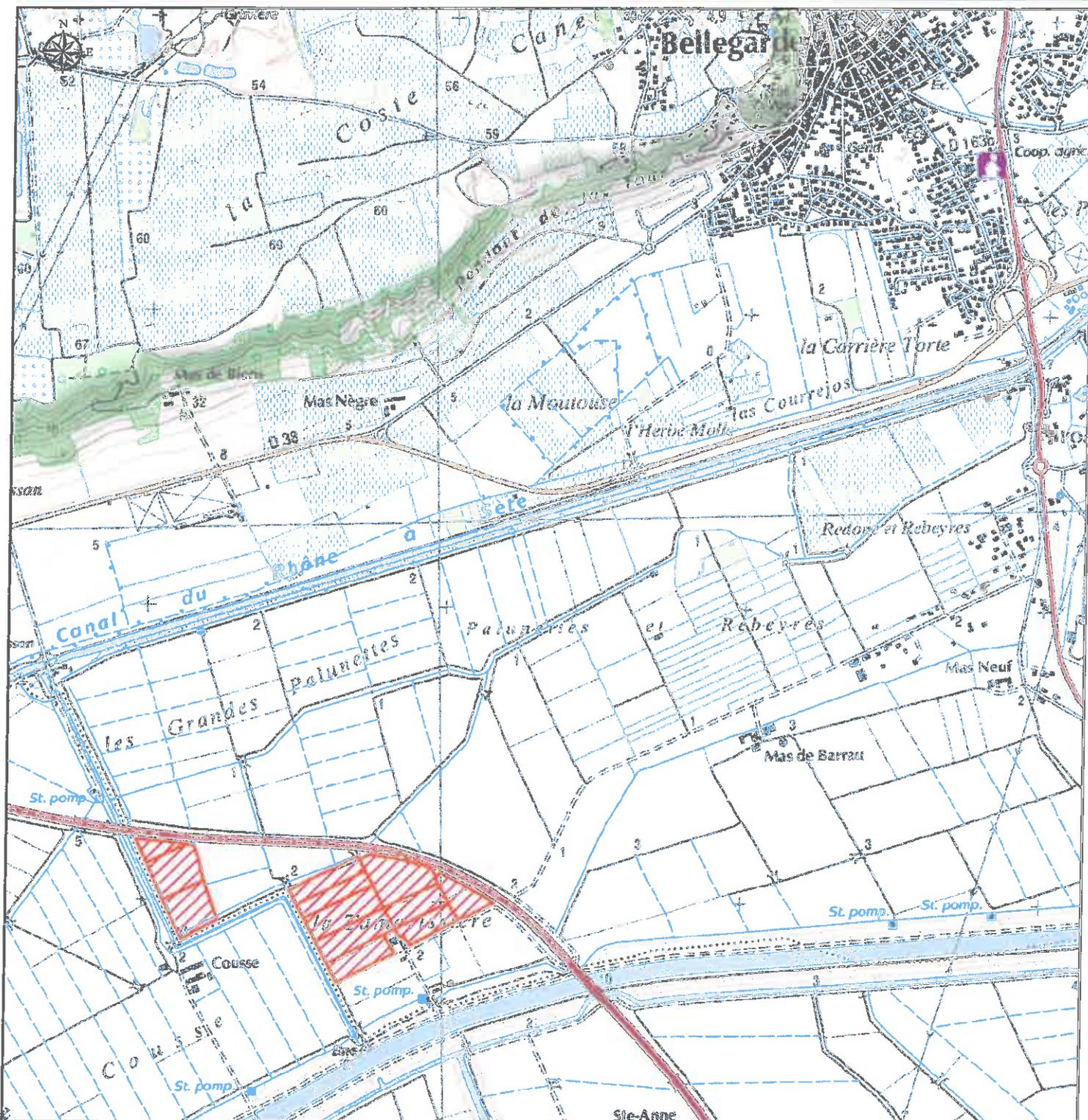
Source : IGN Scan 25® v2
IGN Scan 100®



BRL
Exploitation

1105, avenue Pierre Mendès France
BP 94001 - 30001 Nîmes - Cedex 5

SCA LES VIGNERONS CREATEURS BELLEGARDE (30)



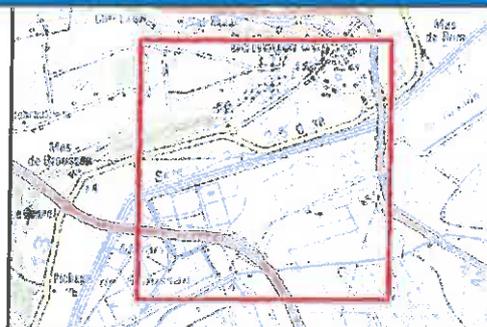
SITUATION GENERALE

Légende

-  Cave
-  Parcelles étudiées

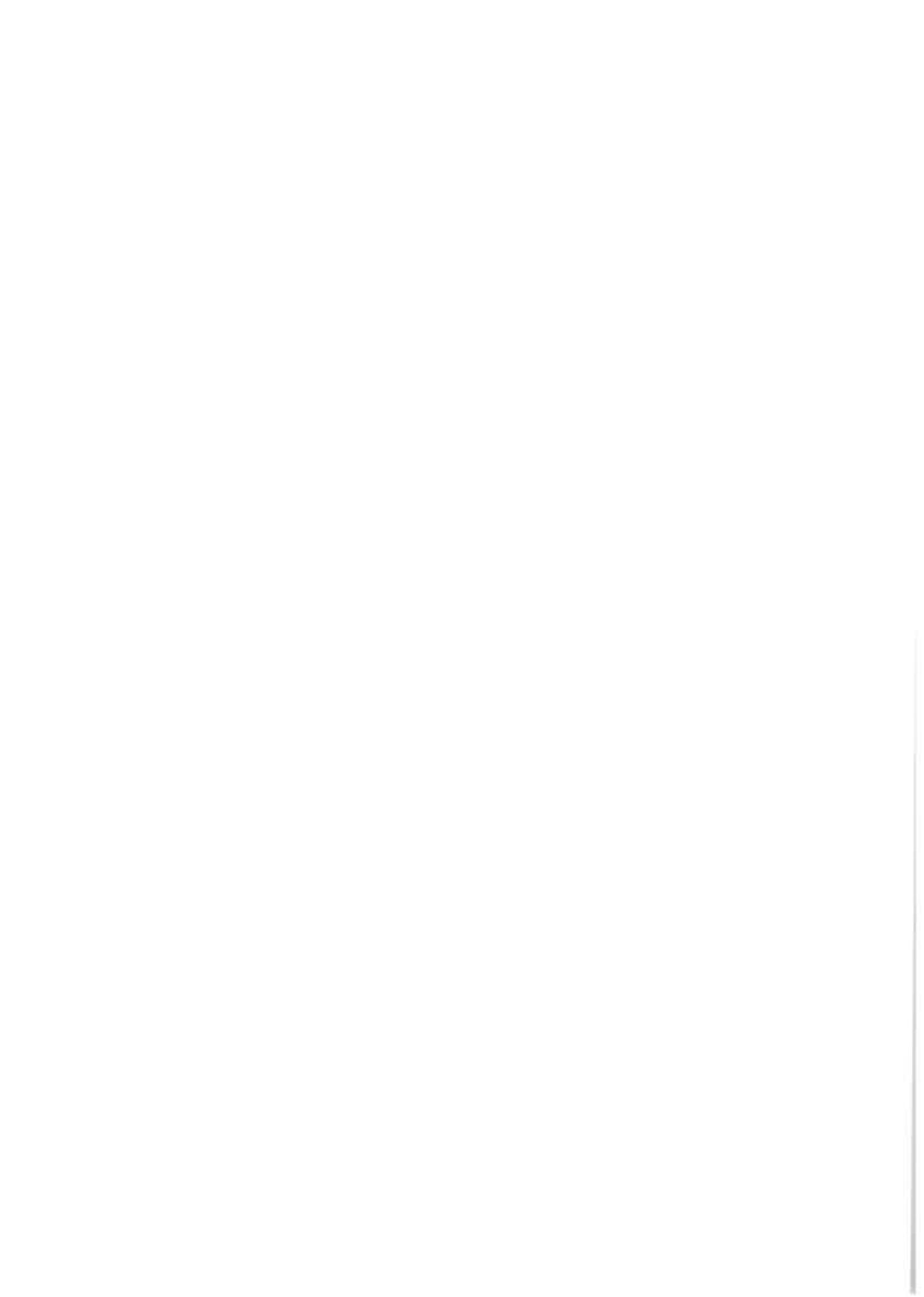
Echelle : 1/18 000

Source : IGN Scan 250 v2
IGN Scan 1000



BRL
Exploitation

1105, avenue Pierre Mendès France
BP 94001 - 30001 Nîmes - Cedex 5



SCA LES VIGNERONS CREATEURS BELLEGARDE (30)



CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

Légende

- Epandage interdit
- Epandage avec restriction
- Epandage sans restriction

Echelle : 1/4 000

Source : IGN Scan 100®
IGN BD Parcellaire®
Ortho SIG-LR 2012 ®



BRL
Exploitation

1105, avenue Pierre Mendès France
BP 94001 - 30001 Nîmes - Cedex 5

PROJET

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL 00 018N
du 17 février 2000 autorisant la SCA LA CLAIRETTE de BELLEGARDE à réaliser des
travaux de modification de son installation de vinification et à créer et exploiter une station
d'épuration biologique et exploitée à ce jour par la SCA LES VIGNERONS CREATEURS**

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-456-23,

Vu le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251,

Vu l'arrêté préfectoral 00 018 N autorisant la SCA LA CLAIRETTE de BELLEGARDE à réaliser des travaux de modification de son installation interne et à créer et exploiter une station d'épuration biologique sur le territoire de la commune de Bellegarde - 30127,

Vu la déclaration de changement d'exploitant en 2009, (voir si récépissé chgt exploitant)

Vu la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 4130-3,

Vu la demande de modification déposée par le président de la SCA LES VIGNERONS CREATEURS en date du 8 août 2016, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant une modification du traitement des effluents,

Vu l'étude préalable à l'épandage des effluents du mois d'août 2016,

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture du Gard en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 27 août 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.....	5
ARTICLE 2. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 4. PLAN D'ÉPANDAGE.....	5
ARTICLE 4.1 – PRÉ-TRAITEMENT ET STOCKAGE.....	6
ARTICLE 4.2 -LOCALISATION DES PARCELLES.....	6
ARTICLE 4.3 - RÈGLES D'ÉPANDAGE.....	6
ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 6. COPIE- EXECUTION.....	9

ARTICLE 1.

Le présent arrêté modifie les articles 1.1, 1.4 et 3.6 de l'arrêté préfectoral n°00.018N du 17 février 2000.

ARTICLE 2. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société coopérative agricole LES VIGNERONS CREATEURS dont le siège social est situé 20 route de Nîmes sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT (30300) est autorisée à exploiter une installation de vinification d'une capacité de production de 50000 hl par an, sur la commune de BELLEGARDE (30127), 31 bis route d'Arles.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	REGIME
Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an : 50000	2251-B-1	Enregistrement
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air B – la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW : 560	2921- b	Déclaration avec contrôle périodique
Toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfié, la quantité étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes : 1,1	4130-3 –b (ancienne rubrique 1131)	Déclaration

ARTICLE 4. PLAN D'ÉPANDAGE

L'épandage des effluents devra être réalisé conformément au rapport d'étude d'épandage réalisé en août 2016. Le volume annuel maximal autorisé est de 6000 m³.

Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

ARTICLE 4.1 – PRÉ-TRAITEMENT ET STOCKAGE

Après collecte gravitaire dans un bac de relevage, les effluents feront l'objet d'un dégrillage au fil de l'eau à la maille de 1 mm. Ils sont ensuite refoulés dans les cuves réservées à cet effet, d'une capacité totale de 625 m³.

ARTICLE 4.2 -LOCALISATION DES PARCELLES

L'épandage des effluents ne pourra être réalisé que sur les parcelles ci-après :

Ilot	Commune	Section	N°	Surface (ha)
MIR01	BELLEGARDE	D	1446p - 2173 - 2181	0,688
MIR02	BELLEGARDE	D	1107 - 1442 - 2174 - 2182	2,242
MIR03	BELLEGARDE	D	1108 - 1109 - 1438 - 1439	2,074
MIR04	BELLEGARDE	D	867 - 868 - 897p - 2092 - 2093	1,477
MIR05	BELLEGARDE	D	869 - 896 - 897p	1,367
MIR06	BELLEGARDE	D	870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 893p - 894 - 895	2,261
MIR07	BELLEGARDE	D	876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 891 - 892 - 893p	2,114
MIR08	BELLEGARDE	D	885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890	1,578
MIR09	BELLEGARDE	D	908 - 909 - 910p - 2073 - 2075 - 2077 - 2079 - 2082 - 2085	2,725
MIR10	BELLEGARDE	D	910p - 912 - 913 - 914 - 915	1,531
MIR11	BELLEGARDE	D	916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923	1,351
MIR12	BELLEGARDE	D	925 - 2104 - 2106 - 2108 - 2122 - 2128 - 2137 - 2141 - 2143 - 2145 - 2148	1,394
GAJ01	FOURQUES	B	498	2,129
GAJ02	FOURQUES	B	499p	2,223
GAJ03	FOURQUES	B	10 - 499p	2,501
GAJ04	FOURQUES	B	11 - 491p	3,194
GAJ05	FOURQUES	B	491 p	2,024
GAJ06	FOURQUES	B	491 p	2,706
GAJ07	FOURQUES	B	491 p	2,338
GB01	FOURQUES	E	08 - 09 - 10	6,363
GB02	FOURQUES	E	602 - 622 - 625 - 626p	8,983
GB03	FOURQUES	E	20p - 626p	7,481
GB04	FOURQUES	E	20p - 21 - 22p	3,305
				64,049

ARTICLE 4.3 - RÈGLES D'ÉPANDAGE

- Doses annuelles d'épandage

Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave et les capacités exportatrices des cultures.

- Périodes d'épandage

Un contrat précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre les prêteurs de terre et l'exploitant.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

- L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.
- à moins de 35 m des puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées pour le stockage des eaux (alimentation en eau potable ou arrosage culture maraîchères),
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et plan d'eau , à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture,
- dans un délai de moins de trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte de cultures fourragères,
- pendant la période de végétation des terrains affectés par des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- dans un délai de moins de dix mois avant la récolte et pendant la récolte des cultures fruitières ou maraîchères en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur toutes légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées légumineuses,
- sur un sol dont le pH avant épandage est inférieur à 6 (sauf si le pH est supérieur à 5, l'apport des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol au-delà de 6 et que les flux cumulés des éléments apportés au sol respectent le tableau 3 de l'annexe 3 de l'arrêté).

- Parcelles situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles

Les parcelles situées sur la commune de Bellegarde étant incluses dans la zone vulnérable des nappes de la Vistrenque et des Costières respectent les programmes d'action à mettre en œuvre, prévues par :

- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 précisant le

cadre national de la réglementation des zones vulnérables dans le cadre du 5^{ème} programme d'action ;

- l'arrêté du 5 septembre 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture ;

- l'arrêté du 2 juillet 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Languedoc Roussillon.

Notamment :

- calcul de la dose totale d'azote fondé sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et source d'azote de toute nature ;

- dose maximale d'azote contenue dans les effluents ne pouvant dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an ;

- respect des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azoté ;

- respect des distances minimales d'épandage par rapport aux berges des cours d'eau ;

- établissement d'un plan de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque îlot cultural ;

- réalisation d'une analyse de sol annuelle obligatoire sur l'une des 3 cultures principales de l'exploitation pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable ;

- mise en place d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses obligatoire sur tout îlot situé en zone vulnérable pour les intercultures longues et courtes dans le cas d'une culture semée à l'automne précédée d'une culture de colza ;

- Matériel

Les épandages seront réalisés à l'aide une tonne à lisier. Les effluents seront pompés directement depuis les cuves de stockage par la tonne à lisier, puis transportés et épandus sur les parcelles.

- Suivi

Le programme annuel prévisionnel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé.

ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Bellegarde et Fourques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Bellegarde.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6. COPIE- EXECUTION

Le préfet, le maire de Bellegarde, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, le président de la société coopérative agricole LES VIGNERONS CREATEURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement.